

Arrêt

n° 177 558 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 16 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 16 mai 2013 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

1.4. Par courrier, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été rapatrié le 29 mars 2014.

2. L'intérêt au recours

2.1 Confrontée à l'audience à ce nouvel élément, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion légale, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à celle-ci par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

2.4 Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que le requérant a été rapatrié le 29 mars 2014. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel à son recours, puisqu'il ne se trouve plus sur le territoire belge et que l'objet de sa demande d'autorisation de séjour consiste précisément à solliciter pareille autorisation depuis le territoire belge.

2.5 La partie requérante ayant été rapatriée en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a plus d'intérêt au présent recours à cet égard.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS